



LOI

Concernant la fabrication des Assignats.

Du 10 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS; A tous présens & à venir: SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 4 Novembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport des Commissaires qu'elle a chargés de diriger & de

surveiller la fabrication des Assignats, dont l'émission a été décrétée le 29 septembre dernier, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Commissaires de l'Assemblée Nationale, ensemble les deux Commissaires du Roi, sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement par lesdits Commissaires du Roi, & visées par le Ministre des finances, pour une copie rester dans ses bureaux, & une autre être déposée aux archives de l'Assemblée Nationale.

I I.

LES Administrateurs de la Régie générale, les Fermiers généraux, leurs Commis & Préposés, ne pourront percevoir aucuns droits sur les papiers destinés à la fabrication desdits Assignats, ni en ouvrir ou visiter les ballots, lesquels & à cet effet seront scellés par les Commissaires, & accompagnés d'un passavant signé des Commissaires du Roi, portant déclaration du contenu de chaque envoi.

I I I.

LES ballots contenant lesdits papiers, seront conduits directement aux archives de l'Assemblée Nationale; l'Archiviste en donnera son récépissé au conducteur, & fera copier tout au long sur un registre à ce destiné, la déclaration du nombre & du contenu de chaque ballot, d'après l'énoncé

audit passavant ; il y inscrira de même les ordres de délivrance qui lui seront donnés pour l'Imprimeur par les Commissaires.

I V.

LES Assignats qui seront délivrés par l'Imprimeur, seront mis en ballots, comptés, vérifiés & scellés en présence d'un des Commissaires de l'Assemblée Nationale & d'un des Commissaires du Roi. Ces ballots seront sur le champ transportés aux archives Nationales, & y seront accompagnés par lesdits Commissaires : le procès-verbal du dépôt y sera dressé sur un registre à ce destiné, signé par les Commissaires & par l'Archiviste, dont expédition sera délivrée à l'Imprimeur pour sa décharge.

V.

LES ballots resteront aux archives sous leur sceau, pour n'être délivrés à la caisse de l'Extraordinaire, qu'après que l'Assemblée Nationale en aura décrété l'emploi.

V I.

NONOBTANT le Décret du 8 octobre, qui restera amendé sur ce point, l'effigie du Roi sera imprimée sur les Assignats de Cent livres & au-dessous, au lieu & place de l'écusson aux armes de France.

V I I.

LES Fabricateurs de faux Assignats & leurs complices, seront punis de mort.

NOUS avons sanctionné, & par ces Présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.
Et scellées du Sceau de l'État.

A P A R I S.
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E

M. DCC. XC.